

MAIRIE DE CHAPONNAY
69970 CHAPONNAY
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20-03-2025 - Convocation du 14-03-2025
Liste des délibérations publiée le : 25-03-2025

Président de séance : Monsieur Nicolas VARIGNY
Secrétaire de séance : Monsieur Jacqueline ERGON

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	21
Votants	27

Présents : Grégory ALCOLEA, Thierry BARDE, Laurent BICARD, Aline COHEN, Pascal CREPIEUX, Christophe DECLEZ, Carole DREVON, Jacqueline ERGON, Matthieu GAYRAL, Alexis HINGREZ, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX, Laurédana JACQUET, Christine KHAIR, Muriel LAURIER, Maryse MERARD, Marc NUGUES, Laurent PETIT, Alain RANNOU, Didier RIOT, Cécile SUBRA et Nicolas VARIGNY

Excusés : Nathalie BARBA (pouvoir à Pascal CREPIEUX), Loïc ROUVIERE (pouvoir à Marc NUGUES), Fabienne MARGUILLER (pouvoir à Carole DREVON), Sandra MARRADI (pouvoir à Didier RIOT), Valérie NARDONE-ALLAGNAT (pouvoir à Christophe DECLEZ), Camille PAUL (pouvoir à Thierry BARDE)

OBJET : AUTORISATION A MONSIEUR LE MAIRE POUR LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL PAR ALLIADE HABITAT
(Rapporteur : Monsieur le Maire)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L2122-23,
Vu le projet de convention ci-annexé,

La société Alliage Habitat est propriétaire d'une résidence de 80 logements à destination des séniors, située 10 rue Jean Paul Rolland à Chaponnay.

Le rez-de-chaussée du bâtiment F comporte une salle commune.

Dans le cadre du renforcement des actions sociales et de proximité à destination des séniors, la société Alliage Habitat accepte de mettre à disposition de la Commune de Chaponnay le local susvisé.

La présente convention constitue une autorisation d'occupation précaire et révocable de ce local à la Commune de Chaponnay.

Le local est destiné à être utilisé par la Commune afin de créer et d'organiser diverses activités, sociales, culturelles ou de loisirs, et ceci à titre uniquement institutionnel et non individuel, en direction des séniors de la commune dont les locataires de la résidence.

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée initiale de trois (3) ans, qui commence à courir à la signature des présentes. A l'issue de la période initiale de 3 ans, la mise à disposition se renouvellera ensuite tacitement, pour une durée d'un an, à chaque date anniversaire de la signature des présentes.

L'occupant est exonéré du paiement du loyer.

L'occupant remboursera au bailleur les charges grevant les biens loués. Il paiera à chaque échéance mensuelle une provision de charges régularisable.

La provision initiale est fixée à 165.67€ TTC.

Le projet de convention et le plan du local sont annexés à la présente délibération.

Le bureau municipal consulté,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,
-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention et tous documents y afférents

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



Après en avoir délibéré les mêmes jours, mois et an que ci-dessus.

Pour extrait conforme
Chaponnay, le 20-03-2025

La Secrétaire,

Jacqueline ERGON

Le Maire,

Nicolas VARIGNY

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.